

Statuts

Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature

2022

I. Buts et principes

Art. 1 Nom et siège

¹ « Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature » est une association d'utilité publique au sens des art. 60 ss du CC.

² Son siège est au domicile du Secrétariat général Pro Natura.

Art. 2 Buts

Animée par le respect de la nature et consciente de la responsabilité de l'être humain à son égard, Pro Natura se consacre à la préservation des bases naturelles de la vie. Elle poursuit donc tout particulièrement les buts suivants :

- a) protéger la nature, afin de conserver et de promouvoir la biodiversité ;
- b) protéger le paysage, afin de préserver et de favoriser les caractéristiques propres à chaque unité paysagère ;
- c) protéger l'environnement, afin d'améliorer la qualité des bases naturelles de la vie, comme le sol, l'air et l'eau, et de les préserver des effets nuisibles des activités humaines ;
- d) œuvrer à modifier le rapport de l'être humain à la nature, afin qu'il vive en harmonie avec elle.

Art. 3 Tâches

Pour atteindre ces buts, Pro Natura se consacre principalement aux tâches suivantes :

- a) veiller à ce que les intérêts de la protection de la nature soient respectés dans les secteurs privé, économique et public ;
- b) informer ses membres et le public sur les thèmes de protection de la nature et de l'environnement ;
- c) collaborer à la sensibilisation de tous les individus, de toutes les catégories de la population et de toutes les classes d'âge, en particulier des jeunes générations, au respect de l'environnement et à un comportement écologique ;
- d) créer des réserves naturelles, éléments d'un réseau complet d'aires protégées, les gérer de manière exemplaire, et participer à la gestion de parcs nationaux et d'autres grandes aires protégées ainsi que de parcs naturels régionaux ;

- e) développer et soutenir des programmes destinés à sauvegarder et favoriser des milieux naturels et des espèces ;
- f) s'impliquer dans les dossiers et les processus politiques ayant un impact sur la nature, le paysage ou l'environnement ;
- g) examiner de manière critique, influencer et, si nécessaire, prévenir les atteintes potentielles à la nature et au paysage ainsi qu'à l'environnement (entre autres par l'exercice du droit de recours) ;
- h) collaborer d'une part étroitement avec les sections cantonales, d'autre part avec les organisations ayant des buts similaires, les administrations, les hautes écoles, et les instituts de recherche ;
- i) maintenir des contacts avec des organisations étrangères et internationales ayant des objectifs similaires et soutenir leurs activités de manière appropriée.

Art. 4 Bonne gouvernance

¹ L'Association centrale et les sections assurent une gestion, un contrôle et une communication responsables. Elles s'engagent à respecter les principes de la gouvernance d'entreprise (corporate governance) pour les organisations à but non lucratif, en particulier la transparence, la séparation des pouvoirs et la protection des intérêts des membres, des donateur·trice·s, des collaborateur·trice·s et des bénévoles.

² Dans toutes leurs activités, elles veillent à ce que les droits et l'intégrité personnelle des employé·e·s et des bénévoles soient respectés. À cet égard, l'Association centrale a un droit de contrôle sur les sections et le pouvoir de leur donner des instructions.

³ Elles prennent soin de la diversité linguistique et culturelle.

⁴ Elles encouragent l'égalité des genres.

Art. 5 Finances

¹ Les ressources financières de Pro Natura sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les revenus de la fortune de l'association ;
- c) le produit des collectes et campagnes ;
- d) les contributions des pouvoirs publics, les dons et les legs (personnes physiques et morales) ;
- e) le produit de services.

² L'Association centrale fixe les montants des cotisations des membres et la part annuelle afférente aux sections. Elle encaisse les cotisations et en verse aux sections leur part, ainsi que les contributions qui leur sont destinées.

Art. 6 Responsabilité

L'Association centrale répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers à l'exclusion de ceux des sections. Les sections répondent sur leur fortune de leurs propres engagements financiers à l'exclusion de ceux de l'Association centrale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

II. Sections

Art. 7 Principes

¹ Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature est une association centrale constituée de sections qui couvrent le territoire d'un ou plusieurs cantons. Les sections poursuivent les objectifs de Pro Natura dans la région qu'elles couvrent, et entretiennent la relation avec leurs membres.

² Pour la poursuite de ses objectifs, chaque section s'organise en tant qu'association indépendante dans le cadre des statuts de Pro Natura. Elle utilise l'emblème et l'identité visuelle de Pro Natura et porte le nom de « Pro Natura » complété par le nom de son canton et suivi, en règle générale, de son ancien nom.

³ À des fins de bonne gouvernance, les sections accomplissent, en principe, elles-mêmes leurs tâches et n'en transfèrent pas la responsabilité à des sociétés exploitant une entreprise commerciale ni à des fondations.

Art. 8 Reconnaissance

Le Conseil des délégués a la compétence de reconnaître les sections et d'approuver leurs statuts ainsi que les modifications de ceux-ci.

Art. 9 Collaboration

¹ Les sections agissent en étroite collaboration avec l'Association centrale et les autres sections, en particulier dans les domaines relatifs aux réserves naturelles, la protection de la nature sur le terrain et au niveau politique ainsi que dans les domaines relatifs aux relations publiques et à l'éducation à l'environnement. Elles recherchent la collaboration avec les organisations à buts similaires.

² Les relations et la collaboration entre l'Association centrale et les sections sont déterminées par les présents statuts et par les règlements édictés par le Conseil des délégués. Les questions de compétences sont tranchées par le Conseil des délégués.

³ Les sections et l'Association centrale s'informent mutuellement à un stade précoce sur tous les sujets importants.

⁴ Le Conseil des délégués régit par un règlement la manière de procéder en cas de conflit entre une section et l'Association centrale.

Art. 10 Finances

Les sections ne perçoivent pas de cotisations propres. Elles reçoivent de l'Association centrale leur part annuelle fixée par le Conseil des délégués.

Art. 11 Oppositions dans le cadre du droit de recours des associations

Les sections sont habilitées de manière générale à faire opposition pour leur champ d'activité local.

Art. 12 Dissolution

En cas de dissolution d'une section, la fortune de celle-ci et ses droits sur des réserves naturelles reviennent à l'Association centrale. Celle-ci utilise la fortune pour des activités de protection de la nature dans la région couverte par la section concernée, si possible par la création d'une nouvelle section.

III. Membres

Art. 13 Principes

Peut être membre de Pro Natura toute personne physique ou morale. Par son adhésion, elle reconnaît les buts de Pro Natura.

Art. 14 Appartenance à la section

¹ Un membre de l'Association centrale est en même temps membre d'une section, en règle générale de celle du canton où il est domicilié, et vice-versa.

² Les membres qui résident à l'étranger choisissent la section à laquelle ils veulent être affiliés.

Art. 15 Adhésion

L'adhésion se fait par écrit ; elle devient effective dès l'inscription sur la liste des membres. L'adhésion peut être refusée par une décision de la section.

Art. 16 Fin de l'adhésion

L'adhésion s'achève en cas de démission, exclusion ou décès, ou en cas de dissolution de la personne morale.

Art. 17 Catégories de membres

¹ Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

- a) membres individuels
- b) membres familles
- c) membres collectifs
- d) membres d'honneur

² Le Conseil des délégués peut définir des sous-catégories.

³ Le Conseil des délégués définit les cotisations des membres de chaque catégorie et sous-catégorie. Ces cotisations doivent en principe être versées chaque année civile.

Art. 18 Membres individuels

Toute personne physique est membre individuel. Qui verse en une fois un montant au moins égal à trente cotisations annuelles acquiert la qualité de membre à vie.

Art. 19 Membres familles

Un membre famille comprend toutes les personnes vivant en ménage commun.

Art. 20 Membres collectifs

Les personnes morales et les collectivités publiques sont membres collectifs.

Art. 21 Membres d'honneur

Le Conseil des délégués peut, sur proposition du Comité central, nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de la protection de la nature. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations de membre.

Art. 22 Exclusion

¹ Lorsqu'un membre contrevient aux intérêts de Pro Natura, le Comité central peut, après audition ou sur demande de la section, l'exclure de l'association.

² La section peut déposer un recours à l'encontre d'une telle décision auprès du Conseil des délégués, conformément à l'art. 43.

Art. 23 Droit de vote et d'éligibilité

¹ Tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité dans leur section. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres comprenant plus d'une personne n'ont qu'une seule voix pour chaque vote ou élection. Les sections peuvent fixer un âge minimum.

² Le droit de vote au niveau de l'Association centrale n'est prévu qu'en cas de décision de dissolution de l'Association centrale, selon la procédure décrite à l'art. 50.

Art. 24 Droit de participation

Les membres exercent au sein de l'Association centrale un droit indirect de participation par les délégué·e·s, ainsi que par l'intermédiaire des organes de leur section.

IV. Organisation

Art. 25 Organes

¹ Les organes de l'Association centrale sont :

- a) le Conseil des délégués
- b) le Comité central
- c) l'Organe de contrôle

² Le Comité central dispose d'un Secrétariat général.

Art. 26 Durée des mandats

¹ Les membres du Conseil des délégués et du Comité central sont élus pour une période de quatre ans. La nomination de remplaçant·e·s vaut pour la période en cours. Chacun·e est rééligible.

² Le mandat des membres du Comité central est limité à trois exercices. Des exceptions sont possibles à la demande motivée du membre concerné.

³ L'Organe de contrôle est élu pour un mandat de trois ans. Une réélection immédiate de l'Organe de contrôle est possible pour un maximum de trois années supplémentaires.

Art. 27 Incompatibilité

¹ Les employé·e·s de l'Association centrale et des sections ne peuvent pas être élu·e·s au sein d'un organe au sens de l'art. 25 al. 1.

² Un membre d'un organe selon l'art. 25 al. 1 ne peut pas être membre d'un autre organe selon l'art. 25 al. 1.

Art. 28 Conflits d'intérêts

Les membres des organes signalent leurs liens d'intérêts en rapport avec les activités de l'Association centrale ou des sections. Ils se refusent si eux-mêmes ou une personne physique ou morale proche d'eux sont concernés ou impliqués dans un dossier.

A. Conseil des délégués

Art. 29 Composition

¹ Le Conseil des délégués est composé des délégué·e·s des sections. Les membres du Comité central ont voix consultative.

² Le Conseil des délégués est composé de 50 membres. Chaque section a droit à au moins un·e délégué·e. Les sièges restants sont répartis proportionnellement au nombre de membres. Le calcul est basé sur la moyenne du nombre de membres des sections au 1^{er} janvier des trois dernières années et de l'année en cours. Les catégories de membres comprenant plus d'une personne comptent pour un seul membre. Le nombre de délégué·e·s par section est recalculé à la fin de chaque durée de mandat de quatre ans au sens de l'art. 26 al. 1.

Art. 30 Élection

Les délégué·e·s sont élu·e·s par leur section. Les sections peuvent désigner des suppléant·e·s fixes.

Art. 31 Compétences

Le Conseil des délégués est l'organe de décision le plus élevé de l'Association centrale. Sont de sa compétence :

- a) la modification des statuts ;
- b) la discussion et l'adoption du concept directeur de Pro Natura et d'autres documents de base ;
- c) l'élection du Comité central et du·de la président·e ;
- d) la nomination de l'Organe de contrôle ;
- e) l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- f) la décharge des affaires données au Comité central et à l'Organe de contrôle ;
- g) la fixation du montant de la cotisation des membres et de la part afférente aux sections ;
- h) l'adoption du budget, et les décisions sur les crédits supplémentaires ;
- i) la défense des droits populaires à l'échelon fédéral : lancement et soutien d'initiatives populaires respectivement récolte de signatures pour des initiatives populaires, lancement de référendums, adoption de recommandations de vote sur des projets proposés en votation ou sur des élections ;
- j) la reconnaissance des sections, l'approbation de leurs statuts ;
- k) la décision sur les propositions des sections ;
- l) la nomination des membres d'honneur ;
- m) la décision sur les recours contre les décisions du Comité central ainsi que sur les questions de compétences selon l'art. 9.

Art. 32 Convocation

¹ Le Conseil des délégués tient au moins deux séances par année, selon l'importance des affaires. Il est convoqué par le Comité central. Celui-ci fixe le lieu et la date des séances, ainsi que l'ordre du jour et les propositions.

² Cinq sections ou un cinquième de l'ensemble des délégué·e·s peuvent, sur demande écrite et motivée, provoquer la convocation d'une séance. Celle-ci aura lieu dans les deux mois qui suivent la demande.

³ Les frais des délégué·e·s sont à la charge des sections.

Art. 33 Présidence

La séance du Conseil des délégués est présidée par le·la président·e de l'Association centrale ou l'un·e des vice-président·e·s. Le Conseil des délégués peut désigner un·e président·e pour la journée, à la majorité des deux tiers des votant·e·s.

Art. 34 Procédure

¹ Chaque délégué·e présent·e dispose d'une voix. Les votes ont lieu – sous réserve de l'art. 35 – à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions et les voix nulles ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité, le·la président·e tranche.

² Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des voix valablement exprimées. Les abstentions et les voix nulles ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité, on procédera au tirage au sort pour départager les candidat·e·s.

³ Les votes et élections ont en règle générale lieu à main levée. Ils ont lieu au bulletin secret si le quart au moins des votant·e·s en fait la demande.

⁴ Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des votant·e·s.

⁵ Les délégué·e·s représentent l'opinion de leur section et votent ou élisent dans l'intérêt de leur section.

Art. 35 Majorité qualifiée

Le Conseil des délégués décide de la révision des statuts au sens de l'art. 31 let. a, du lancement d'initiatives populaires et de référendums au sens de l'art. 31 let. i ainsi que de la proposition de dissolution de l'Association centrale au sens de l'art. 50 al. 1 à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les abstentions et les voix nulles ne sont pas prises en compte.

Art. 36 Règlement

Le Conseil des délégués règle les autres détails de son organisation dans un règlement.

B. Comité central

Art. 37 Composition

Le Comité central se compose de huit à onze membres.

Art. 38 Élection

¹ Le·la président·e et les autres membres du Comité central sont nommés par le Conseil des délégués.

² Le Comité central se constitue lui-même.

Art. 39 Compétences

¹ Le Comité central est l'organe de direction le plus élevé de l'Association centrale. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil des délégués. Il assume la responsabilité globale de l'Association centrale, en particulier de ses activités. Il est responsable devant le Conseil des délégués.

² Il a autorité pour gérer toutes les affaires de l'association qui ne sont pas du ressort statutaire des autres organes. Sont notamment de sa compétence :

- a) la définition de l'orientation stratégique ;
- b) l'adoption du rapport annuel et des comptes annuels à l'attention du Conseil des délégués ;
- c) la définition des principes de finance, de comptabilité et de contrôle ;
- d) l'établissement du programme annuel et du budget détaillé dans le cadre des décisions du Conseil des délégués ;
- e) les décisions concernant les dépenses, pour autant qu'elles figurent dans le budget ou qu'elles soient couvertes par des fonds spécifiques ;
- f) la préparation et la convocation des séances du Conseil des délégués ;
- g) les prises de position relatives à des questions politiques d'actualité et à des consultations, dans le cadre des décisions de principe prises par le Conseil des délégués ;
- h) le dépôt d'oppositions et de recours ;
- i) la mise en place de commissions pour des tâches spécifiques et le choix des délégué·e·s dans les commissions, conseils de fondations, etc. ;
- j) l'acquisition et la vente de terrains et la réalisation d'autres transactions foncières ;
- k) l'acceptation d'obligations relatives à des réserves naturelles ainsi que de legs et de dons ;
- l) l'administration de la fortune ;
- m) l'établissement du système salarial du Secrétariat général Pro Natura et des sections, la dotation en personnel du Secrétariat général Pro Natura, ainsi que le choix des membres de la direction du Secrétariat général Pro Natura ;
- n) l'adoption de règlements.

Art. 40 Règlement

Le Comité central règle tous les autres détails de son organisation dans un règlement. Il peut déléguer certaines tâches à une commission, à un de ses membres ou au Secrétariat général Pro Natura.

Art. 41 Signatures

L'Association centrale n'est engagée juridiquement que par signatures collectives. Le·la président·e, les vice-président·e·s et le·la directeur·trice sont habilités à signer à deux. En cas d'empêchement du·de la directeur·trice, un·e suppléant·e désigné·e par le Comité central peut signer à sa place. Le Comité central peut donner le droit de signature à d'autres membres du Comité central et d'autres employé·e·s.

Art. 42 Bénévolat

¹ Les membres du Comité central ainsi que d'éventuelles commissions travaillent, en principe, bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais, conformément au règlement d'indemnisation.

² Les membres du Comité central peuvent recevoir une rémunération modérée pour des charges particulièrement lourdes en temps.

³ Pour les mandats extraordinaires, temporaires et liés à des projets, une indemnité éventuelle ne peut être versée que projet par projet.

⁴ Le Comité central règle les détails.

Art. 43 Recours

Les décisions du Comité central peuvent faire l'objet d'un recours de la part de la section directement concernée. Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de 30 jours dès réception du procès-verbal. Le recours a un effet suspensif. En cas d'urgence, le Comité central peut annuler l'effet suspensif d'un recours. Les recours sont tranchés par le Conseil des délégués.

C. Organe de contrôle

Art. 44 Nomination

Le Conseil des délégués nomme une société fiduciaire comme Organe de contrôle.

Art. 45 Compétences

L'Organe de contrôle vérifie les comptes annuels. Il présente un rapport écrit au Conseil des délégués.

V. Secrétariat général Pro Natura

Art. 46 Tâches

Pour remplir ses tâches, le Comité central dispose d'un Secrétariat général professionnel. Celui-ci veille à la défense des intérêts de l'Association centrale vis-à-vis de l'extérieur et à la coordination des activités au sein de Pro Natura. Il prépare les délibérations et assure l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association centrale. Il est chargé de l'administration et des comptes.

Art. 47 Compétences

Les compétences du Secrétariat général Pro Natura sont fixées en détail dans un règlement édicté par le Comité central.

Art. 48 Le·la directeur·trice Pro Natura

Le·la directeur·trice dirige le Secrétariat général Pro Natura. Il·elle a voix consultative dans les organes de l'Association centrale, l'Organe de contrôle excepté.

VI. Procédures particulières

Art. 49 Révision des statuts

Le Comité central, cinq sections ou un cinquième des délégué·e·s peuvent proposer une révision des statuts. Le Conseil des délégués statue sur la proposition. La procédure a lieu conformément à l'art. 35.

Art. 50 Dissolution

¹ Le Conseil des délégués peut proposer la dissolution de l'Association centrale à l'ensemble des membres. La procédure a lieu conformément aux art. 35 et 49.

² La proposition du Conseil des délégués est soumise au vote écrit. Tous les membres âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote. Les catégories de membres comprenant plus d'une personne n'ont qu'une seule voix. La proposition doit être adoptée à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées. Les abstentions et les voix nulles ne sont pas prises en compte. Le Comité central est compétent pour mettre en place la procédure.

Art. 51 Liquidation

En cas de dissolution, le Comité central est chargé de la liquidation des avoirs. Il veille à ce que la fortune de l'Association centrale soit affectée à des buts de protection de la nature, au sens des art. 2 et 3. Si aucune autre personne morale, ayant son siège en Suisse et étant exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisation à but non lucratif ou de son utilité publique, n'est en mesure d'accepter d'en assurer l'affectation au sens des art. 2 et 3, la fortune revient à la Confédération suisse aux mêmes conditions. Le Comité central transfère les droits sur les réserves naturelles aux sections concernées, pour autant que celles-ci subsistent en tant qu'associations autonomes. Si tel n'est pas le cas, les droits sont transférés à une organisation exonérée d'impôts ayant des buts similaires ou, en dernier ressort, à la Confédération suisse.

VII. Dispositions finales

Art. 52 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil des délégués le 4 décembre 2021 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Ils remplacent les statuts du 30 mai 1987 / 5 juin 1993 / 5 juin 1994 / 7 décembre 1996.

Art. 53 Dispositions transitoires

¹ Le prochain mandat du Conseil des délégués et du Comité central au sens de l'art. 26 durera du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2026.

² Le prochain mandat de l'Organe de contrôle au sens de l'art. 26 durera du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025.

³ Le nombre de membres au sein du Conseil des délégués, fixé à 50 conformément à l'art. 29 al. 2, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022. L'effectif moyen des membres des sections au 1^{er} janvier de chaque année pour la période 2019 à 2022 est déterminant pour le nombre de délégué·e·s.

Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature

La présidente
Ursula Schneider Schüttel

Le directeur
Urs Leugger-Eggimann